

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.943 du 28 mars 1996

A.67.288/III-22.135

En cause : **la Société anonyme COMPASS,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY, et
Louis DEHIN, avocats
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 janvier 1996 par la société anonyme COMPASS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 novembre 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège refusant, sur recours, le permis qui avait été demandé par elle en vue d'exploiter à Bassenge un magasin d'alimentation comprenant une boucherie avec atelier, un réservoir de mazout à l'air libre de cinq mille litres et un climatiseur de 15 kW;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DEHIN et HENRY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La S.A. «COMPASS», requérante, a l'intention d'implanter un magasin d'alimentation de moyenne dimension à Bassenge, rue Royale. La parcelle est rangée en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège. Le 16 novembre 1994, la requérante introduit auprès de l'administration communale de Bassenge une demande de permis de bâtir tendant à la construction, sur cette parcelle, d'un magasin d'alimentation comportant notamment une boucherie.

Le 16 janvier 1995, elle saisit le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge d'une

demande de permis d'exploiter, dans ce magasin, trois établissements classés : une boucherie avec atelier, un réservoir à mazout à l'air libre (5.000 l) ainsi qu'un climatiseur de 15 kW. La demande de permis d'exploiter est soumise à enquête publique du 6 au 23 février 1995 : ont été déposées au cours de cette enquête publique, une réclamation ainsi qu'une pétition comprenant huit signatures, lesquelles dénoncent des problèmes de concurrence commerciale et de circulation automobile.

Le 14 février 1995, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. COMPASS le permis de bâtir que celle-ci sollicitait en vue de construire la surface commerciale en projet.

Le 8 mars 1995, l'administration des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne émet un avis qui est favorable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Le 31 mai 1995, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine dit ne pas avoir d'objection à formuler concernant l'installation projetée.

En sa séance du 13 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins délivre à la S.A. COMPASS l'autorisation d'exploiter un magasin d'alimentation comprenant une boucherie avec atelier, un réservoir de mazout à l'air libre ainsi qu'un climatiseur.

Le préambule de cet arrêté contient les motifs suivants :

« Considérant qu'en émettant un avis défavorable sur cette implantation le collège échevinal estime ne pas s'être trompé animé qu'il était surtout de conserver et de préserver le petit commerce local.

Qu'en effet plusieurs jeunes chômeurs de l'entité ont investi dans des petits commerces et risquent d'éprouver dans l'avenir de nombreuses difficultés eu égard à la présence d'une supérette.

Considérant cependant qu'il n'existe pas d'éléments techniques permettant de s'opposer au projet de la S.A. COMPASS».

L'autorisation a été affichée du 22 juin au 3 juillet 1995.

Le 28 juin 1995, plusieurs commerçants indépendants de Bassenge introduisent auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège un recours contre l'autorisation du 13 juin 1995, qui invoque le danger commercial que présente pour eux l'implantation du magasin d'alimentation. Ce recours est affiché du 14 au 24 juillet 1995; son existence est notifiée à la S.A. COMPASS le 10 juillet 1995. Le 11 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Bassenge donne un avis dans lequel il dit faire siens les arguments que développent les plaignants. Le 28 août 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation. Il précise qu'en fonction des indications de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas de nature à nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats et que les arguments des réclamants font état de problèmes d'ordre commercial, économique (concurrence) et social, mais non de nuisances de voisinage ni de problème en relation avec le bon aménagement des lieux. Dans son rapport du 3 octobre 1995, la direction générale de ressources naturelles et de l'environnement estime que le recours n'est pas fondé parce qu'il se base uniquement sur des considérations d'ordre économique.

En sa séance du 16 novembre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège accueille le recours, réforme l'arrêté du 13 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins de Bassenge et refuse le permis d'exploiter. C'est l'acte attaqué. Il a été notifié le 6 décembre 1995 à la S.A. COMPASS et a été publié par voie d'affichage le 4 décembre 1995.

Le 16 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins accorde à la S.A. COMPASS une prorogation du permis de bâtir.

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'accorderait pas à la requérante l'autorisation d'exploiter qu'elle a sollicitée, et n'obligerait pas la députation permanente à statuer à nouveau sur le recours introduit contre l'autorisation délivrée par le collège des bourgmestre et échevins; qu'à défaut de procurer à la requérante une satisfaction tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour elle; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.